



Modalités d'accompagnement des agriculteurs sinistrés

Lettre d'information dispositifs pertes de récolte (ISN : indemnité de solidarité nationale) et pertes de fonds.

Suite aux conditions météorologiques de l'automne 2023, le ministère de l'agriculture a validé la mise en place des dispositifs d'indemnisation pour pertes de récolte et pertes de fonds pour certaines communes du département.

⇒ **Pertes de récoltes (ISN)** Liste des communes concernées en cliquant [ici](#)

Cultures concernées :

- **Grandes cultures** = Maïs, pomme de terre ;
- **Légumes** = Betterave potagère, carotte, céleri, choux, choux de Bruxelles, courge, épinard, fenouil, fève, laitue, salade, mâche, navet, panais, pâtisson, poireau, radis, rutabaga, navet, topinambour ;
- **Autres productions** = Persil

Conditions d'éligibilité :

- L'exploitant agricole doit être **non assuré** au titre d'un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable ;
- L'exploitant agricole doit **exercer une activité agricole** au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal ;
- Les dégâts enregistrés sur les cultures sinistrées **doivent dépasser le seuil de déclenchement (50 % en grandes cultures et légumes / 30 % en autres productions)**.

⇒ **Perte de fonds (calamités agricoles)** Liste des communes concernées en cliquant [ici](#)

Bien concernés :

- Pertes de fonds sur matériel technique = **Filets anti-insecte** ;

Conditions d'éligibilité :

- L'exploitant agricole doit **exercer une activité agricole** au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Le montant total des pertes doit être **supérieur à 1 000 €** ;
- L'exploitant doit justifier que les **éléments principaux de l'exploitation étaient assurés** contre l'un au moins des risques définis par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie (arrêté du 17 septembre 2010). Par exemple : Contre le risque incendie, voire la grêle ou la mortalité du cheptel si absence de bâtiment d'exploitation, ou à défaut une assurance professionnelle sur le véhicule professionnel.

- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal ;

⇒ Outils de télédéclaration

Les exploitants doivent déposer leur demande d'indemnisation via l'outil de téléprocédure via le site AléaNAT en cliquant sur le lien suivant : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation-pour?id_rubrique=12

Vous y retrouverez également tous les éléments relatifs à l'éligibilité du demandeur, et sur le déroulé de la télédéclaration.

Vous retrouvez les documents d'accompagnement de la télédéclaration sur le site internet de la préfecture : <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-et-economie-agricole/Aides-conjoncturelles-calamites/Aleas-climatiques-2023-Isn-et-calamites-agricoles/Inondations-Pertes-de-recoltes-et-pertes-de-fonds>



Rappel ! Une fois la télédéclaration terminée, il est nécessaire d'envoyer tous les justificatifs à la DDTM du Nord sous 15 jours à l'adresse suivante : ddtm-sea-acc@nord.gouv.fr